



**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 OCTOBRE 2018**

Présents : MM. Alexandra Ardiet, Christophe Demesmay, Céline Hirchi, Isabelle Hocquemiller, Eliane Poulnot, Isabelle Rebillot, Thérèse Robert, Didier Salins, Gérard Thomas

Excusés : MM. Edouard Euvrard, Sandrine Sigonney

Procurations : de M. Edouard Euvrard à Mme Isabelle Rebillot et de Mme Sandrine Sigonney à Mme Thérèse Robert

Secrétaire de séance : M. Didier Salins

Le Conseil municipal approuve unanimement le procès-verbal de la réunion du 21 septembre.

ORDRE DU JOUR

1- Travaux d'éclairage public : approbation du dossier et demande d'aides financières

La partie programmée dans le cadre du TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) ayant été réalisée en ce début d'automne, le Conseil municipal, compte-tenu des aides financières es-comptées, décide unanimement de poursuivre les travaux avec le changement de 35 points lumineux et le remplacement de 6 armoires. La charge financière communale de cette prestation complémentaire s'élève à 11 000 € sur un coût réel total (hors aides publiques) de 35 322 €.

2- Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement

Le 30 mars dernier, le Conseil municipal a fait le choix, dans le cadre des compétences transférées au Grand Besançon, de ventiler l'attribution de compensation financière entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Cette mesure permet de répercuter avec une meilleure transparence comptable les transferts financiers qui découlent de la réforme territoriale.

Afin de retranscrire avec un maximum de précision la dévalorisation budgétaire des biens constituant des immobilisations, l'attribution de compensation d'investissement sera amortie sur une durée de cinq ans pour les biens mobiliers, le matériel et les études, et sur une durée de trente ans pour les biens immobiliers et les installations.

3- Tarif de l'affouage 2018-2019

Le mètre cube d'affouage est maintenu, pour la saison 2018-2019, à 8 €.
L'activité se déroulera sur les parcelles forestières numéros 19, 22 et 33.

Les inscriptions se feront en mairie entre le 5 et le 16 novembre (attestation de responsabilité civile obligatoire).

4- Admissions en non-valeur

Afin de mettre en adéquation les comptes de l'ordonnateur (la Commune) avec ceux du comptable public (la Direction des Finances Publiques), un montant de 6.32 € est passé en non-valeur afin d'annuler des recettes pour lesquelles les procédures engagées n'ont pas abouti.

5- Décisions budgétaires modificatives sur le budget communal

Elles consistent à des jeux d'écritures budgétaires :

- de 7 € visant à comptabiliser les créances admises en non-valeur (consécutivement au point précédent) ;
- de 1 700 € afin d'intégrer la nouvelle compensation d'attribution d'investissement (voir point 2) ;
- et de 1 400 € en vue de mandater la dernière échéance d'emprunt (les prévisions de l'année 2018 manquaient de précisions sur cet article en raison d'une renégociation intervenue postérieurement au vote du budget).

Ces modifications budgétaires prenant toutes la forme de virements de crédits d'un compte à l'autre, elle n'impactent aucunement les équilibres comptables.

6- Décision budgétaire modificative sur le budget forêt

Elle consiste à créditer l'article des escomptes accordés sur vente de bois (+ 300 €) non alimenté sur le budget prévisionnel. Cet escompte fait suite à une recette non prévue par l'Office National des Forêts en début d'année, faisant passer le montant des encaissements de 37 500 € à près de 44 500 €.

7- Rapport 2017 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, qui regroupe actuellement 91 communes, alimente en eau potable 53 727 habitants. La distribution est assurée en délégation de service public par un contrat d'affermage signé avec la société Gaz et Eaux.

Les ressources en eau proviennent de cinq captages (trois à Lods, un à Montgesoye et un à Cléron), qui ont permis le prélèvement de 5 708 083 m³ d'eau sur l'année 2017. 451 820 m³ d'eau ont également été achetés au Syndicat de Froidefontaine pour optimiser le service. Les 1 169 kilomètres de conduites existantes acheminent l'eau des captages aux foyers des abonnés, avec un rendement de 70.3 % (soit 29.7 % de pertes).

Le prix TTC du m³ d'eau (sans assainissement), calculé sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, s'élevait à 2.63 € le 1^{er} janvier 2017, réparti entre une part Fermier (Gaz et Eaux), une part Syndicat, une part Agence de l'eau et une part Etat (TVA à 5.5 %).

Les analyses de l'eau réalisées sur l'année par l'Agence Régionale de la Santé au niveau de la distribution se sont montrées conformes aux normes de qualité physico-chimique pour 99 % d'entre-elles et conformes aux normes de qualité microbiologique pour 99.66 % d'entre-elles.

Le rapport est consultable dans son intégralité en mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat.

8- Remboursement d'assurance

Un remboursement de 315.38 € émanant de la SMACL, assureur de la Commune au titre des risques statutaires, est validé par les membres de l'assemblée.

Il résulte de la contrepartie financière versée à un salarié en arrêt maladie en septembre.

9- Installation de jeux dans la cour de l'école maternelle

Le Conseil municipal s'engage sur des travaux d'installation de nouveaux jeux dans la cour de l'école maternelle dans le courant de l'exercice 2019. Des subventions sont sollicitées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, du Département et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Opération Brioches 2018**

Le montant de la collecte 2018 s'est élevé à 1 357 €, somme à laquelle il convient de déduire 437.50 € correspondants à l'achat de 175 brioches au Relais des Saveurs de Montfaucon.

Les 919.50 € ont été reversés le 10 octobre à l'ADAPEI.

Un grand merci à toutes les personnes qui ont participé à l'opération.

- **Repérage des boîtes à lettres**

A la demande conjointe des services postaux et des services municipaux, il s'avère indispensable, pour des questions fonctionnelles, que les noms des habitants soient lisiblement indiqués sur leurs boîtes à lettres et que le numéro de rue de chaque maison soit visible depuis le domaine public.

Merci pour votre compréhension

- **Dénomination de la salle polyvalente**

A l'issue des travaux de la salle polyvalente, le conseil Municipal a souhaité donner un nouveau nom à notre salle autre que « Salle Polyvalente ». Dans un premier temps, l'ensemble de la population Gennière sera consultée afin de faire des propositions.

Les propositions seront ensuite soumises au vote des habitants sous forme de « sondage ».

En vous remerciant par avance de votre participation active.

La prochaine réunion du Conseil municipal est programmée le jeudi 29 novembre 2018 à 20h00.

Invitation à la commémoration du 11 novembre 1918

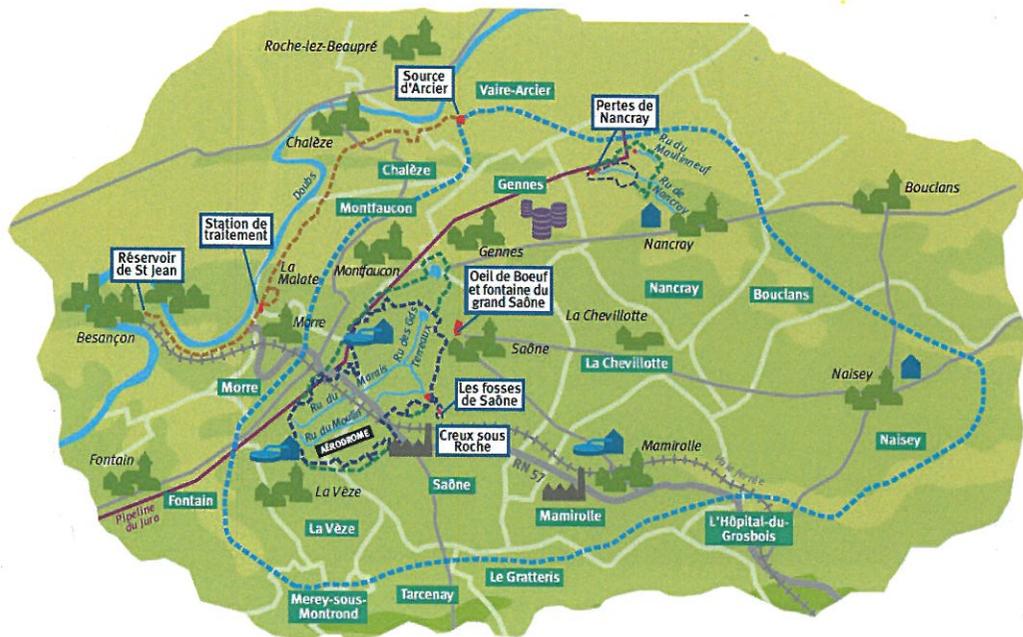
La Commune honorera la mémoire des poilus de Gennes,
morts pour la France durant la Grande Guerre.

Les élèves de l'école de Gennes chanteront la Marseillaise
lors de la cérémonie.

**Le Conseil municipal de Gennes vous invite
au monument aux morts
dimanche 11 novembre à 10h00.**



Préservons notre ressource en eau



© ASCOMADE - plaquette 2018

PROTÈGEONS LA SOURCE D'ARCIER!

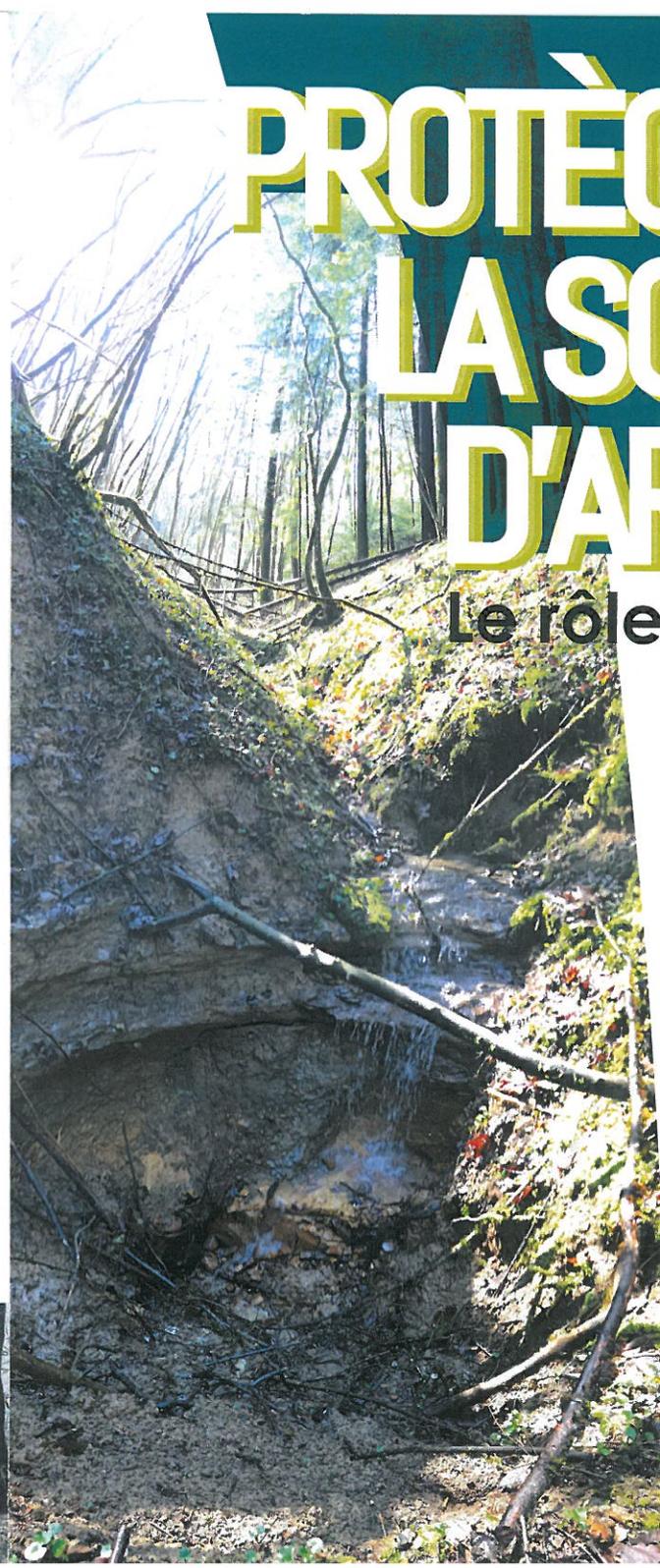
Le rôle des dolines

POURQUOI CETTE PLAQUETTE ?

Protéger l'eau, c'est préserver notre santé !

Les dolines sont autant de risques de pollution des eaux

Nous ne devons rien mettre dedans !



LES DOLINES



À quoi ressemble une doline ?

C'est un effondrement du sol visible en surface, plus ou moins large et profond.

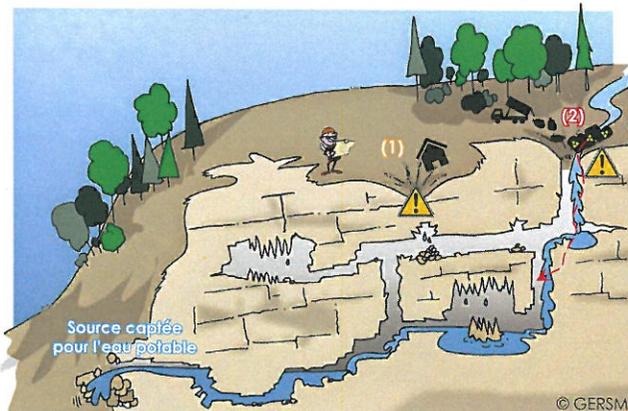


Doline et eaux potables, quel lien ?

Les dolines sont des points d'entrée des eaux de surface dans les eaux souterraines.

La source d'Arcier, captée pour l'eau potable, est alimentée par l'eau de pluie qui ruisselle sur le plateau de Montfaucon-Saône-Mamirolle puis qui s'infiltre dans des roches calcaires (karst) pour ressortir à la source.

Les décharges sauvages, que l'on peut rencontrer dans les dolines constituent une menace pour la qualité des eaux.



Le saviez-vous ?

Les dolines font partie du paysage franc-comtois. Elles trouvent leur origine dans la dissolution du fond rocheux ou dans l'effondrement d'une cavité souterraine.

La protection des dolines préserve les paysages typiques de notre région et la biodiversité.

(1) Risques

Même comblée, une doline évolue. En cas de construction ou d'activité agricole sur la doline comblée le **risque d'effondrement** devient très fort. **Il y a danger !**

(2) Pollution

Qui dit **pollution des dolines**, dit **pollution des eaux**. La pluie qui ruisselle sur les déchets se charge en substances polluantes et s'infiltre directement dans le sous-sol pour rejoindre les nappes souterraines.

QUE DIT LA LOI ?

Pour tout type d'aménagements, il convient de respecter :

- la libre circulation de l'eau de la surface vers les profondeurs,
- la non aggravation de l'environnement et notamment des terrains profonds même si le citoyen possède la parcelle en surface.

(Articles 640 et 641 du Code civil)

Certaines communes interdisent toute construction dans le fond des dolines ainsi que le remblaiement ou le comblement des dolines.

(Voir les Plans Locaux d'Urbanisme consultables en mairie)

L'utilisation des pesticides (désherbants, fongicides, insecticides) est interdite dans et à moins d'1 mètre des dolines, marnières, puits, fossés (même à sec), mares, cours d'eau, collecteurs d'eau, points d'eau, forages...

(Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012)



LE MOT DE L'HYDROGÉOLOGUE

Une eau qui circule dans du karst (milieu calcaire fracturé) n'est pas filtrée.

Les eaux souterraines coulent et entraînent avec elles les substances polluantes provenant des dépôts présents dans les dolines, les crevasses ou les galeries des grottes.

QUESTIONS-RÉPONSES

Peut-on combler une doline ?

- Non. Le comblement d'une doline est susceptible de contrevenir à différentes dispositions réglementaires liées à l'environnement et à l'urbanisme (PLU⁽¹⁾). Renseignez-vous dans votre mairie ou auprès de la DDT⁽²⁾.
- Le comblement d'une doline ne stoppera pas son évolution (elle finira par se reformer). De plus, le risque de pollution demeure important, même avec des gravats.

Que faire lorsqu'une doline s'ouvre subitement ?

- Ne jamais la combler avec des déchets, des gravats ou de la terre.
- Prévenir les services compétents (votre mairie, le Grand Besançon et la DDT⁽²⁾).

Que faire si je vois une doline comblée par des déchets ?

- Prévenir les services compétents.

Services compétents :

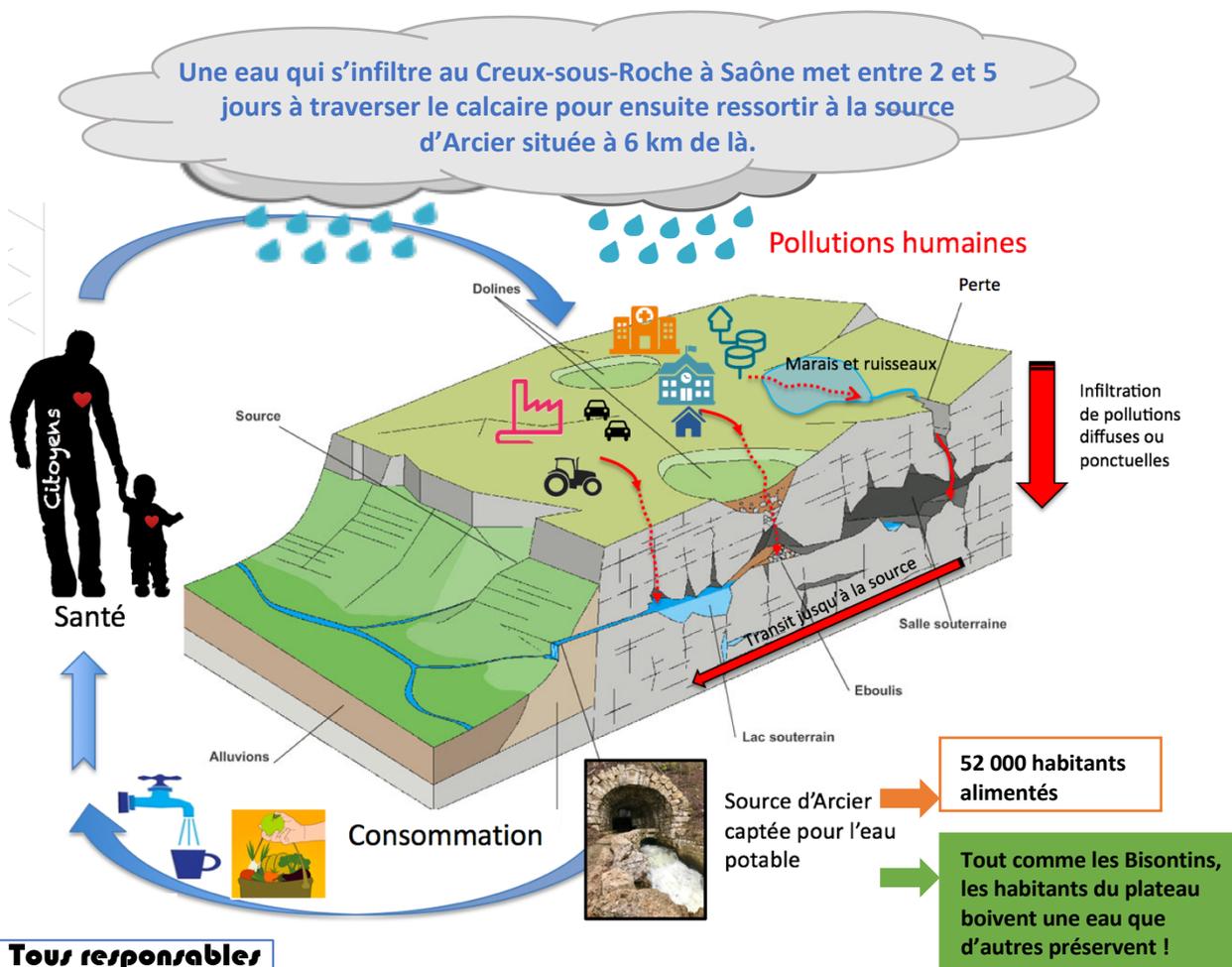
le Grand Besançon
(Dép. Eau & Assainissement) :
03 81 61 59 60

Bureau Police de l'eau
de la DDT :
03 81 65 62 62

⁽¹⁾PLU : Plan Local d'Urbanisme
⁽²⁾DDT : Direction Départementale des Territoires

Le saviez-vous ?

Une goutte d'eau qui s'infiltré dans un sol pollué se charge en molécules polluantes. Le sous-sol calcaire caractéristique de notre région n'est pas capable de filtrer cette pollution.



Tous responsables

👍 Connaître notre impact sur l'environnement, gérer et traiter les pollutions humaines avant leurs rejets (industriels, agricoles, communes et habitants), c'est l'assurance des ressources en eau plus saines. **Un environnement protégé c'est une meilleure santé et des économies pour les citoyens.**

➡ **7 à 12 %**

L'augmentation des dépenses nécessaires pour traiter l'eau des captages pollués si une réduction des pollutions à la source n'est pas mise en place ; augmentation répercutée sur la facture d'eau des ménages

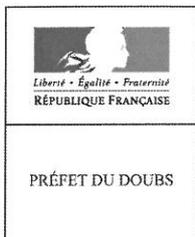


Suivez le parcours d'une goutte d'eau sur : <https://youtu.be/ilbc1uwqNmY>



SAUVONS L'EAU!
l'eauquifaitl'actu

Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse



Thème : brûlage

Règlementations applicables au brûlage

I. Les textes de référence

- arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental
- article L.541-2 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010
- circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre du brûlage à l'air libre des déchets verts
- arrêté préfectoral n°922 du 14 février 1977 relatif à l'interdiction des feux
- arrêté préfectoral n°5424 du 4 novembre 1988 relatif au brûlage des végétaux sur pied
- arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt - Delle du 21 août 2013 (arrondissement de Montbéliard)

II. Fonctionnement

Règlement Sanitaire Départemental :

Article 23-3 : Le brûlage en plein air des déchets et détritux de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations.

Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite

Article L.541-2 :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Définition d'un déchet verts au sens de la circulaire du 18 novembre 2011 :

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs - *Mise à jour le jeudi 17 avril 2014*

Les infractions au RSD peuvent être constatées :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport dont ils doivent par la suite rendre compte au maire et au Procureur de la République (art 21-2 du code de procédure pénale)
- par procès verbaux par les officiers ou agents de police judiciaire, Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (art 16-1 du code de procédure pénale) peut donc lui-même constater la commission d'une infraction au RSD ainsi que les policiers et les gendarmes

Le non respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3^e classe, pouvant s'élever au maximum à 450€ aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Cas du brûlage des résidus agricoles :

le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC. (quasi-totalité des agriculteurs).

Le brûlage d'autres résidus agricoles n'est pas strictement interdit et n'est pas concerné par l'article 84 du RSD puisque les résidus agricoles ne sont pas assimilés à des déchets ménagers.

Cependant cette pratique doit être fortement limitée, en particulier lorsque la qualité de l'air dépasse les niveaux d'alerte en vigueur.

La valorisation de ces résidus doit être encouragée (compostage, méthanisation, paillage...).

III. Les contacts

Préfecture du Doubs
Service de Coordination Interministérielle Départementale
Bureau de la coordination et du cadre de vie
8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex
claire.herzog@doubs.gouv.fr - Tél : 03.81.25.12.31
francois.demoly@doubs.gouv.fr - Tél : 03.81.25.12.02
jean-luc.olivier@doubs.gouv.fr - Tél: 03.81.25.12.01

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs - *Mise à jour le jeudi 17 avril 2014*

silver
fourchette TOUR

► DOUBS

Une aventure gastronomique
pour tous les seniors !

ATELIERS DE CUISINE SENIORS

Suivis du Marché de producteurs

Animés par :

xxx, chef cuisinier

xx, diététicienne nutritionniste

Recettes de Noël
et produits de saison

Santé, Plaisir et Fait Maison !

**Vendredi 14
décembre**

1^{er} atelier cuisine : 10h à 12h

2^{ème} atelier cuisine : 14h à 16h

Suivis d'une dégustation

3^{ème} atelier santé : 16h à 17h30

Quiz et jeux sur l'alimentation

**Salle des fêtes
25660 GENNES**

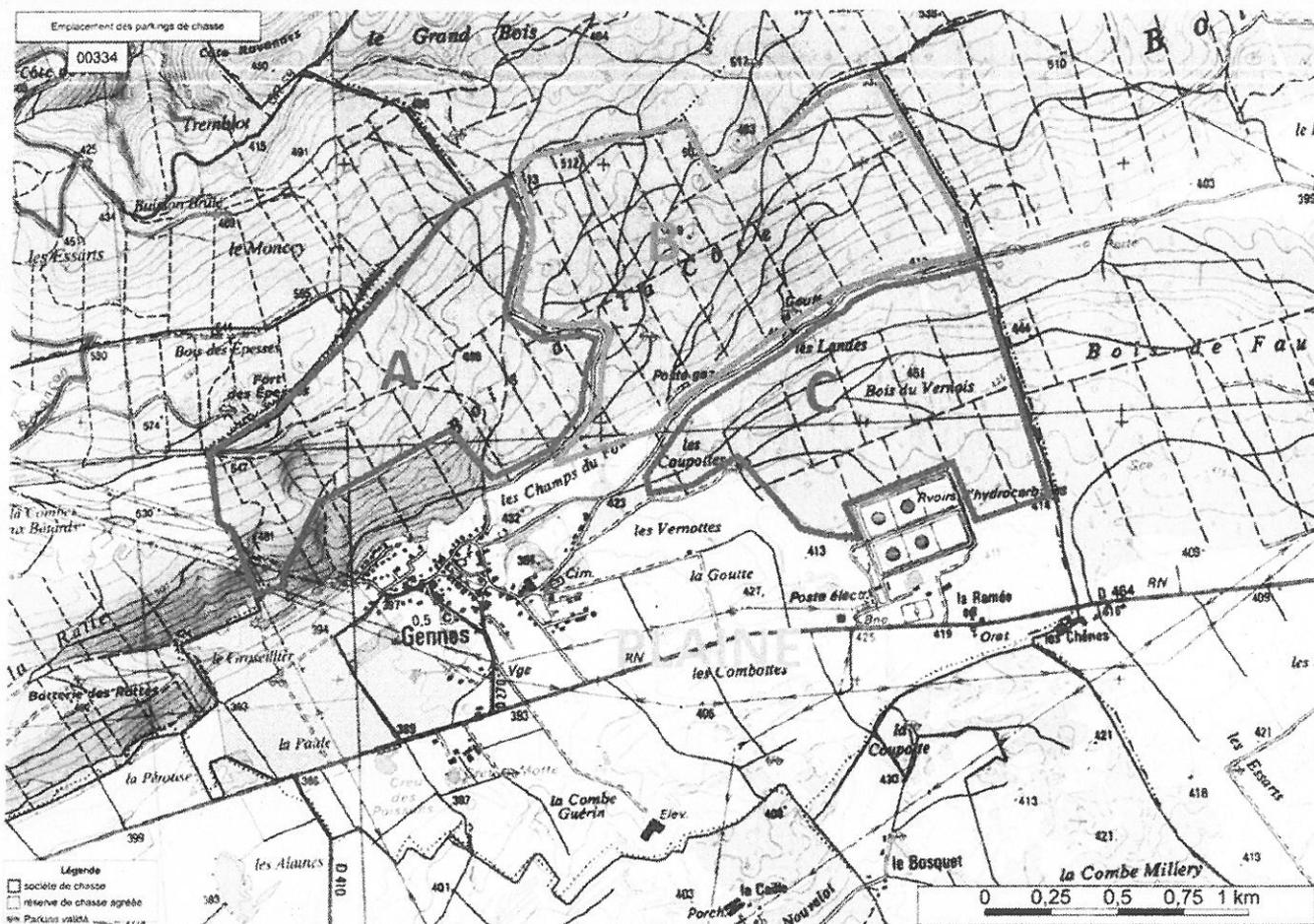
Gratuit mais inscription obligatoire
dans la limite des places disponibles
auprès de la mairie

<http://www.silverfourchette.org/doubs>

Avec le soutien de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Doubs



ANNEXE 1 du REGLEMENT DE CHASSE
« Territoire de Gennes, zones et parkings de chasse »



- **Zone A :** (La cote, Coupe des pins, Mélèzes) : Limite de MONTFAUCON, Limite de CHALEZE jusqu'au Chemin du Gros Foyard et de la cabane jusqu'à la route goudronnée menant chez Mr. DACH Roger
- **Zone B :** (Coupe 1, 2, 3, 4 etc..., 3 Bornes, les grottes, décharges) : De Mr Roger DACH par la route goudronnée jusqu'à la cabane, Chemin du Gros Foyard, Limite Bois Baron, Limite de NANCRAY, Chemin des Landes jusqu'au village.
- **Zone C :** (Le Vernois) : secteur boisés à droite de la route des Landes direction NANCRAY. La coupe 31 fait également partie de la zone C

Planning Zones de chasse battue

	Matin*	après-midi**
Samedi	A+C	A+B
dimanche	B+C	A+B
Jeudi	B+C	A+B
jours fériés	A+C	A+B

*matin : levée du jour jusqu'à 13h

**après-midi : 13 h jusqu'au couché du jour.

Planning Zones de chasse individuelle

	Matin*	après-midi**
Samedi	B	C
dimanche	A	C
Jeudi	A	C
jours fériés	B	C